

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2014094-0004

Installations classées pour la protection de l'environnement

**S.A.S. ACCIAUTO**  
**ROUTE DE FLEURANCE**  
**82400 VALENCE D'AGEN**

Arrête préfectoral modifiant le tableau de classement des installations classées

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 1275 du 21 août 1998 modifié par arrêté préfectoral n° 2012135-0010 du 14 mai 2012 autorisant la SAS ACCIAUTO à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN (82400), route de Fleurance ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2014 ;

VU le courrier de transmission en date du 17 mars 2014 du projet d'arrête au pétitionnaire, et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai de 15 jours qui lui a été imparti pour faire part de des remarques ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS ACCIAUTO sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN, route de Fleurance nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 1998) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 98-1275 du 21 août 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012135-0010 du 14 mai 2012 autorisant la SAS ACCIAUTO à exploiter un centre de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN (82400), route de Fleurance, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2712.1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux	4280 m <sup>2</sup>	E
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage et tri de métaux hors VHU	≥ 1000 m <sup>2</sup>	A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stockage de pneumatiques, plastiques	≥ 100 m <sup>3</sup> et ≤ 1000 m <sup>3</sup>	D
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Stockage de batteries usagées	≥ 1 tonne	A

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 98 1275 du 21 août 1998 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012086-0003 du 26 mars 2012 autorisant la SAS ACCIAUTO à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux restent inchangées.

## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 4 : EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
- Le Maire de Valence d'Agén,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SAS ACCIAUTO à Valence d'Agén.

à Montauban, le 04 AVR. 2014  
Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale.



Maria-Dolorès  
MARTINEZ-POMMIER

